

# Règlement du Salon d'art de l'académie du Var

**Article 1** - L'académie du Var organise, en principe une fois l'an, un Salon d'art où sont exposées les œuvres des membres de l'académie du Var et des invités sélectionnés par le comité du Salon d'art.

Ce comité, chargé de l'organisation du Salon d'art annuel, est présidé par le conservateur des beaux-arts, responsable du Salon d'art. Il comprend des artistes, des amateurs d'art, le trésorier et le responsable du site de l'académie du Var.

Les membres de l'académie souhaitant exposer pour la première fois sont priés d'envoyer au président du comité du Salon d'art des photos des œuvres qu'ils souhaitent montrer dans ce Salon ou des dossiers pour les vidéos, installations et performances, afin que le comité puisse assurer la bonne tenue artistique du Salon dont la qualité doit être à la hauteur d'une académie, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur.

**Article 2** - Lorsque le lieu d'exposition et les dates du Salon d'art sont connus, une invitation et une fiche d'inscription sont envoyées à tous les membres de l'académie du Var qui ont participé au Salon d'art précédent ou qui ont exprimé auprès du conservateur des beaux-arts leur souhait d'exposer.

L'invitation précise le calendrier.

La fiche d'inscription doit être complétée par chaque exposant en indiquant le titre, les dimensions, la technique, la valeur d'assurance et le prix de vente éventuel pour chaque œuvre proposée. **Les valeurs d'assurance ne peuvent être supérieures aux prix de vente.**

**Article 3** - Les exposants doivent être à jour de leur cotisation le jour du dépôt des œuvres. **Ils sont tenus de participer à la garde du Salon durant une demi-journée au minimum s'ils habitent dans le périmètre de l'agglomération de communes T.P.M**

**Article 4** - Le renvoi de la fiche d'inscription vaut engagement à exposer les œuvres proposées suivant les dispositions de ce règlement. Par respect pour le public, le catalogue ou la liste des œuvres doit correspondre à la réalité de l'exposition.

**Aucune modification ne sera acceptée dans la liste des œuvres envoyée par chaque participant.**

**Article 5** - La participation au Salon vaut autorisation pour l'académie de publier les œuvres sur internet sauf demande expresse, écrite et signée de l'artiste, de ne pas être publié.

**Article 6** - Le dépôt des œuvres et leur retrait se font par les artistes sur le lieu d'exposition aux jours et heures précisés dans l'invitation.

**Article 7** - L'accrochage est réalisé par les artistes sous le contrôle des membres du comité du Salon suivant l'organisation de la salle décidée par ce comité.

Si un emplacement sur un mur ne leur a pas été attribué, les exposants disposent d'un nombre de panneaux identique, fixé par le comité du Salon en fonction des possibilités de la salle d'exposition. Les sculpteurs ont des espaces réservés.

Les invités ont chacun un espace déterminé par le comité du Salon en fonction de la nature de leurs œuvres.

**Article 8** - Toutes les œuvres doivent être munies **d'un système d'accrochage convenable et d'un encadrement homogène.**

Les huiles non encadrées doivent être entourées d'une baguette ou d'un cache-clous (ruban adhésif).

Les sculptures et les céramiques doivent pouvoir être posées directement sur un socle adéquat apporté par l'exposant ou sur des tables.

Des vitrines sont réservées aux objets de petites dimensions.

**Article 9** - Afin de faciliter leur identification, les œuvres doivent être munies au recto d'un « papillon » amovible (post-it par exemple) portant les renseignements suivants : nom, titre, technique, dimensions.

**Article 10** - Le comité du Salon confectionne et accroche les panneaux de présentation des exposants, ainsi que les numéros des œuvres permettant leur identification dans le catalogue. Les panneaux de présentation sont mis à jour chaque année en fonction des informations communiquées par les exposants. **Sauf dérogation accordée par le comité du Salon, aucun autre affichage n'est autorisé (cotes, publicité, CV fantaisiste,...).**

**Article 11** - L'accrochage est définitif jusqu'à la fin de l'exposition. Aucune œuvre ne peut être déplacée ou remplacée, même en cas de vente, sans l'autorisation du président du comité du Salon.

**Article 12** - Un stand d'accueil tenu par les membres du comité du Salon et les artistes exposants permet d'exposer et de vendre les documents apportés par les exposants (œuvres sur papier, plaquettes, cartes postales, catalogues, livres).

Ce stand a également pour mission de faire connaître l'académie du Var et ses travaux. Les publications de l'académie sont exposées sur des présentoirs.

Dans cet esprit, tous les membres de l'académie peuvent déposer à la vente leurs ouvrages.

**Article 13** - Une somme correspondant à 10% du prix de vente des œuvres et des documents sera versée à l'académie du Var (chèque à l'ordre de l'académie du Var).

**Article 14** - Les exposants dégagent la responsabilité de la municipalité invitante en cas de vol ou de détérioration des œuvres exposées, l'académie du Var se chargeant de son côté de l'assurance des œuvres entre leur dépôt et leur retrait (assurance clou à clou).

Tout litige sera examiné par le comité du Salon et soumis au conseil d'administration de l'académie du Var.

\*\*\*\*\*